

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 768).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.649 du 6 octobre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 768).

Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 11 octobre 1966 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 768).

Ordonnance Souveraine n° 3.651 du 11 octobre 1966 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 769).

Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 15 octobre 1966 concernant la déduction de la taxe à la valeur ajoutée (p. 769).

Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 15 octobre 1966 maintenant en position de détachement le Directeur de la Sécurité Publique (p. 769).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-259 du 22 septembre 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail. (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 66-260 du 21 septembre 1966 fixant un modèle d'attestation de mise hors tension et d'avis de cessation du travail (p. 770).

Arrêté Ministériel n° 66-261 du 21 septembre 1966 fixant les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques utilisés pour exécuter des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. (p. 773).

Arrêté Ministériel n° 66-262 du 27 septembre 1966 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 773).

Arrêté Ministériel n° 66-263 du 21 septembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Commerce » (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 66-264 du 21 septembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme de Fabrication de Fournitures Industrielles Electro-Mécaniques », en abrégé « S.A.F. F.I.E.M. » (p. 777).

Arrêté Ministériel n° 66-265 du 21 septembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter » (p. 778).

Arrêté Ministériel n° 66-266 du 21 septembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Devalle » (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 66-267 du 27 septembre 1966 portant nomination du Directeur de l'Académie de Musique Rainier III (p. 778).

Arrêté Ministériel n° 66-268 du 27 septembre 1966 nommant un professeur d'éducation physique et sportive pour les établissements scolaires. (p. 779).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi (p. 779).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-53 du 5 octobre 1966 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} octobre 1966 (p. 779).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de septembre 1966 (p. 781).

Avis aux prioritaires (p. 781).

INFORMATIONS DIVERSES

Quinzaine internationale de la Protection contre les radiations nucléaires (p. 781).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 782 à 786).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le 5 octobre, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M^e Jean-Charles Rey, offraient un déjeuner, au Palais Princier, à l'occasion de la « Semaine portugaise » organisée dans le cadre de la commémoration du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo.

Assistaient à ce déjeuner : le Commissaire général au Tourisme de la République Portugaise et M^{me} Alvaro Roquette, M. José Dos Santos, Directeur de la Casa du Portugal, la Comtesse de Sabrosa, le Dr Alvaro de Sousa, M. Louis-Paul Colozier, Consul du Portugal à Monaco, M. Antony Noghès, Président du Comité Exécutif du Centenaire de Monte-Carlo, le Comte de Lancaster-Bobone, Consul Général de Monaco à Lisbonne, M^{me} Auguste Settimo, M. Jean-Louis Médecin, Président du Comité des Manifestations du Centenaire, M. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.649 du 6 octobre 1966 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alvaro Roquette, Commissaire général au Tourisme de la République Portugaise, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 11 octobre 1966 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 23 août 1966, par laquelle Sa Majesté Frédéric IX, Roi de Danemark, de Wende et Goth, Duc de Slesvig Holsten, Stormarn, Ditmarsken, Lauenborg et Oldenborg, a nommé M. le Consul William Alexandre Carr, Son Consul Général à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul William Alexandre Carr, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Danemark dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.651 du 11 octobre 1966 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 29 juillet 1966, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Tunisienne a nommé M. Ali Bel Hadj Ali, Consul Général de la République Tunisienne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ali Bel Hadj Ali est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Tunisienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 15 octobre 1966 concernant la déduction de la taxe à la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954 et n° 1.953, du 19 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533, du 15 octobre 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I. — N'ouvrent pas droit à la déduction prévue par l'article 8, paragraphe 1^{er}, 2^o) de Notre Ordonnance n° 972, du 5 juin 1954, tel qu'il résulte de l'article 23 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959;

1^o) A l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité, les biens, objets ou denrées distribués à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelles que soient la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution;

2^o) Dans les mêmes conditions, les services de toute nature qui présentent un caractère de libéralité;

3^o) Les dépenses afférentes à la publicité sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des boissons appartenant aux troisième et cinquième groupe visés à l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533, du 15 octobre 1941.

II. — Ces dispositions s'appliquent même si la distribution est effectuée, si les services sont rendus ou les dépenses engagées pour les besoins de l'exploitation de l'entreprise.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 15 octobre 1966 maintenant en position de détachement le Directeur de la Sûreté Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.015, du 23 juillet 1963, nommant le Directeur de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Brès, Commissaire Divisionnaire de la Sûreté Nationale, est maintenu en position de détachement à Monaco, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 31 mai 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGNIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-259 du 22 septembre 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires en date du 13 décembre 1965 établissant, pour l'année 1966, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu l'Arrêté n° 66-6 du 22 juin 1966 relatif aux arbitres des conflits collectifs du travail;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 12 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-218 du 10 août 1966 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 66-218 du 10 août 1966 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Henri Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses honoraires, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le personnel

au pourcentage du hall et des étages de l'Hôtel de Paris à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

ART. 2

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 21 octobre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-260 du 21 septembre 1966 fixant un modèle d'attestation de mise hors tension et d'avis de cessation du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 du 24 juillet 1938, n° 436 du 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-024 du 1^{er} février 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail prévus par l'article 234 (alinéa 5) de l'Arrêté Ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, doivent être établis conformément aux modèles ci-annexés.

ART. 2.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 21 octobre 1966.

**ATTESTATION N°..... DE MISE HORS TENSION EN VUE DE TRAVAUX AU VOISINAGE DE LIGNES,
CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Délivrée en vertu de l'Arrêté Ministériel n°..... du.....
pris en application de l'Arrêté Ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966.

| | |
|---|--|
| <p>Le Chef d'exploitation (ou son préposé) soussigné :</p> <p>Nom : (En capitales)</p> <p>Fonction :</p> <p>Avisé le destinataire désigné ci-contre que les installations ci-après :</p> <p>.....</p> <p>sont hors tension (1) à compter des dates et heures ci-dessous indiquées en vue de l'exécution des travaux suivants :</p> <p>.....</p> | <p>Le soussigné :</p> <p>Nom : Fonction :</p> <p>(En capitales)</p> <p>Chef (ou préposé) de l'entreprise.....</p> <p>Déclare :</p> <p>1°) Connaître les textes réglementaires relatifs aux travaux au voisinage d'installations électriques;</p> <p>2°) Avoir reconnu contradictoirement avec le chef d'explo- itation les limites des installations mises hors tension;</p> <p>3°) Avoir été avisé que toutes les autres parties de l'installation restent sous tension et sont donc dangereuses.</p> |
| <p>L'avis de cessation de travail devra être remis au plus tard le.....</p> <p>Il est convenu qu'en cas de nécessité les installations mises hors tension pourront être remises à la disposition du chef d'explo- itation (ou de son préposé) dans un délai maximal de h mn à partir de sa demande.</p> <p>De toute façon, le chef d'exploitation (ou son préposé) ne pourra remettre l'installation sous tension qu'après réception de l'avis de cessation de travail.</p> | |
| <p>Le chef d'exploitation (ou son préposé) :</p> <p>Date et heure :</p> <p>Signature :</p> | <p>Le chef d'entreprise (ou son préposé) :</p> <p>Date et heure :</p> <p>Signature :</p> |

Utilisation de messages téléphonés

1° Remplir la formule ci-dessus (sauf signature du chef d'entreprise ou de son préposé)

2° Compléter la formule ci-dessous :

La présente attestation de mise hors tension a été adressée le.....
à h mn, par message téléphonique n°....., à M..... qui, après collationnement, a déclaré
l'avoir enregistré sous le n°.....

Signature du chef d'exploitation (ou de son préposé)

(1) Nota. — La mise hors tension nécessite la condamnation en position d'ouverture des organes de coupure et la vérification de l'absence de tension.

AVIS N° DE CESSATION DE TRAVAIL

Le soussigné :

Nom : Fonction :
(En capitales)

Chef (ou préposé) de l'Entreprise
Avisé le chef d'exploitation (ou son préposé) :

Nom : Fonction :
(En capitales)

1° Que les travaux faisant l'objet de l'attestation de mise hors tension n° délivrée le sont, en ce qui concerne cet établissement :

- terminés (1)
- interrompus jusqu'à nouvelle attestation de mise hors tension (1). —

2° Qu'il a fait évacuer la zone des installations mises hors tension et pris les dispositions réglementaires pour que son personnel ne coure plus aucun risque du fait du rétablissement de la tension dans cette zone.

Le chef d'entreprise (ou son préposé) | Le chef d'exploitation (ou son préposé) :

Date et heure : | Date et heure :

Signature : | Signature :

Utilisation de messages téléphonés

1° Remplir la formule ci-dessus (sauf signature du chef d'exploitation ou de son préposé)

2° Compléter la formule ci-dessous :

Le présent avis de cessation de travail a été adressé le, à h mn par message téléphonique n° à M qui, après collationnement a déclaré l'avoir enregistré sous le n°

Signature du chef d'entreprise (ou de son préposé).

(1) Rayer la mention inutile.

Arrêté Ministériel n° 66-261 du 21 septembre 1966
fixant les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques utilisés pour exécuter des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels modifiée par les Lois n° 247 du 24 juillet 1938, n° 436 du 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 50-156 du 21 novembre 1950 et n° 61-027 du 1^{er} février 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les câbles, les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques utilisés pour effectuer des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ne doivent pas être soumis à des charges supérieures à celles qui sont fixées par les articles suivants.

ART. 2.

Les câbles ne doivent pas être soumis à une charge supérieure au sixième de leur charge de rupture.

ART. 3.

Les chaînes de charge ne doivent pas être soumises à une charge supérieure au cinquième de leur charge de rupture.

ART. 4.

Les cordages en fibres naturelles ainsi que les cordages en fibres synthétiques ne doivent pas être soumis à une charge supérieure :

a) au vingt-cinquième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 14 à 19 mm de diamètre;

b) au vingtième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 20 à 29 mm de diamètre;

c) au quinzième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 30 à 39 mm de diamètre;

d) au dixième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 40 à 49 mm de diamètre;

e) au huitième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages d'un diamètre égal ou supérieur à 50 mm.

ART. 5.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1966.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 22 octobre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-262 du 27 septembre 1966
fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signées à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-029 du 4 février 1965 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 septembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-029 du 4 février 1965, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes, à compter du 1^{er} août 1966.

1° — *Taxe unitaire de base de la communication* 0,30 F.

2° — *Etablissement des lignes permanentes*

a) Lignes principales :

— Taxe raccordement au réseau 600,00
— Dépôt de garantie minimum 15,00

b) Lignes supplémentaires :

— Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ni les propriétés tierces : remboursement des dépenses faites majorées de 15 % plus la pose du ou des postes. Toutefois aucune part contributive d'établissement n'est perçue pour une ligne intérieure de 20 mètres au plus.

— Lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou des propriétés tierces : par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) avec minimum de perception égale à la taxe de raccordement.

Pour ligne à deux fils par hectomètre. 90,00

Pour ligne à trois ou quatre fils par hectomètre 135,00

Par fil en sus par hectomètre 22,50

c) Colonnes montantes d'immeubles (sur devis)
3° — Installation des appareils

A) par l'Administration

- a) Installation des postes téléphoniques :
— Par poste installé isolément 75,00
— Pour plusieurs postes installés
simultanément :
pour le premier poste 75,00
par poste en sus 45,00

- b) Installation des tableaux commutateurs :
— Par tableau commutateur, boîte à
relais d'intercommunication 90,00

- c) Installation d'organes accessoires :
— Remboursement des dépenses fait-
tes majorées 15 %

- d) Installation d'un compteur de taxes
chez l'abonné 60,00

- e) Installation d'un dispositif d'inter-
ruption de la sonnerie par un voyant
lumineux monté sur le poste 120,00

B) par l'Industrie privée

- Installation réalisée par l'industrie pri-
vée :
— Taxe de Vérification :
par ligne principale 45,00
par ligne spécialisée 45,00

4° — Redevances mensuelles d'abonnement

- 1) Abonnements principaux :
Abonnement principal 16,80
Abonnement d'extension (sur la même
installation) 8,40
- 2) Abonnements supplémentaires :
— Installation entretenue par l'Admi-
nistration, par abonnement 0,60
— Installation entretenue par l'indus-
trie privée par équipement supplé-
mentaire utilisable, que le poste soit
installé ou non 0,60
- 3) Abonnement compteur de taxe-compteur
installé chez l'abonné 3,60
- 4) Abonnement restreint — Abonnement
permettant de restreindre l'échange de
communications 3,60
- 5) Abonnement de dispositifs spéciaux —
Dispositif destiné à se substituer à
l'abonné, par dispositif 3,60
- 6) Abonnement pour non inscription à
l'annuaire 4,50
- 7) Lignes supplémentaires extérieures :
a) entretien des lignes : par hectomètre
indivisible (distance à vol d'oiseau)
— ligne à double fil 0,45
— ligne à plus de deux fils :
pour les deux premiers fils 0,45
pour fil en sus 0,15
- b) usage des lignes (distance à vol d'oi-
seau) : par hectomètre indivisible et
par ligne 0,90

uniquement pour les lignes qui peu-
vent être utilisées pour échanger des
conversations entre le poste principal
et le poste supplémentaire.

Cette taxe est réduite au tiers pour
un service public.

5° — Cession des abonnements

- 1) Changement de l'identité 30,00
2) Changement de numéro d'appel 30,00

6° — Transfert

- 1) Par ligne principale d'abonnement ... 300,00
2) Par ligne supplémentaire extérieure si
la longueur est égale ou inférieure à
la précédente 300,00
Supplément de la part contributive dans
le cas contraire (même régime que pour
l'établissement).

7° — Redevances de location - entretien ou entretien

| | Appareils fournis par l'Administration l'Abonné | |
|--|---|------|
| 1) Poste simple associé à une ligne principale | 2,10 | 0,75 |
| Poste simple associé à une ligne supplémentaire | 3,00 | 1,50 |
| Poste double appel | 4,20 | 2,10 |
| Poste triple appel | 5,10 | 2,40 |
| Supplément pour appareil de luxe | 2,10 | — |
| 2) Poste d'intercommunication complet : | | |
| Modèle 1+1, 1+2, 1+3 | 6,00 | 2,10 |
| Modèle 2+6 | 7,50 | 2,40 |
| Modèle 3+12 | 9,00 | 3,00 |
| supplément pour poste de surveillance | 1,20 | — |
| 3) Pour organes communs nécessaires au fonctionne- ment des intercommunica- tions (boîtes à relais, etc...) | | |
| Modèle 1+1, 1+2, 1+3 | 12,00 | 2,10 |
| Modèle 2+6 | 18,00 | 2,40 |
| Modèle 3+12 | 30,00 | 3,00 |
| Ces redevances ne sont pas applicables aux ins- tallations du type sans boîte à relais Supplément pour desserte d'un poste simple éloigné | 10,50 | — |
| 4) Standards et tableaux | | |
| Standards et tableaux non compris les postes supplémentaires | | |
| Modèle 1+2 | 12,00 | — |
| Modèle 1+4 | 18,00 | — |
| Modèle 2+6 | 24,00 | — |
| Modèle 3+10 | 36,00 | — |
| Modèle 4+12 | 42,00 | — |
| 5) Standard à batterie cen- trale (type 8+40) | | |
| Equipement minimum | | |
| 4+20 | 105,00 | — |

| | | |
|--|----------|--------------------|
| par 2 directions principales en sus | 6,00 | — |
| par 5 directions supplémentaires en sus | 4,50 | — |
| 6) Autres Standards et tableaux | | |
| Installation complète y compris dispositif d'alimentation et postes supplémentaires (en sus organes accessoires ajoutés à la demande de l'abonné): | | |
| Par direction principale utilisée: | | |
| pour la première | 2,10 | — |
| Pour chacune des suivantes | 0,90 | — |
| par direction supplémentaire utilisée: | | |
| — de la 1 ^{re} à la 10 ^e | 5,10 | — |
| — de la 11 ^e à la 50 ^e | 3,90 | — |
| — pour la 51 ^e et chacune des suivantes | 3,60 | — |
| Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné, non compris l'entretien des postes supplémentaires: | | |
| — par direction principale utilisée | — | 0,75 |
| — par direction supplémentaire utilisée: | | |
| de la 1 ^{re} à la 10 ^e | — | 1,20 |
| pour la 11 ^e direction et chacune des suivantes | — | 0,90 |
| 7) Organes divers | | |
| Compteur de taxe (installé près du poste d'abonnement) | 7,20 | — |
| Commutateur double avec ou sans voyant | 0,60 | 0,30 |
| Commutateur triple avec ou sans voyant | 0,90 | 0,60 |
| Commutateur va et vient (2 commutateurs) | 1,50 | 0,90 |
| Sonnerie complémentaire | 0,60 | 0,30 |
| Conjoncteur | 0,60 | 0,30 |
| Fiche de conjoncteur | 0,60 | 0,30 |
| Supplément par conjoncteur ou fiche (modèle luxe) | 0,60 | — |
| Récepteur complémentaire | 0,60 | 0,30 |
| Récepteur complémentaire de luxe | 1,20 | 0,30 |
| 8° — Liaisns temporaires | | |
| A — Poste principal: | | |
| | Création | entretien location |
| Contrat de 5 jours au plus | 300,00 | — |
| Contrat de 6 jours à un mois | 300,00 | 24,00 |
| Plus d'un mois par mois ou fraction en sus du premier mois | — | 24,00 |

| | | | |
|---|-------|--------|--|
| B — Poste supplémentaire: | | | |
| 5 jours au plus | 75,00 | — | |
| 6 jours à un mois .. | 75,00 | 3,00 | |
| par mois ou fraction en sus du premier mois | — | 3,00 | |
| C — Supplément pour fourniture d'un meuble-cabine: | | | |
| — 24 h. maximum .. | — | 45,00 | |
| — 5 jours au plus .. | — | 90,00 | |
| — 6 jours à un mois .. | — | 150,00 | |
| — par mois ou fraction en sus du premier mois | — | 30,00 | |

La période de validité maximum de raccordement temporaire est de trois mois.

9° — Abonnement au service abonnés absents

| | |
|--|---------|
| — Participation occasionnelle par période de 24 h. | 3,00 F. |
| — Abonnement mensuel | 24,00 |
| — Abonnement bi-mestriel | 36,00 |
| — Abonnement annuel | 90,00 |
| — Taxe de renvoi de la ligne | 1,20 |
| — Communication à l'abonné absent des noms et numéros d'appel ou adresses des demandeurs, par nom et numéro d'appel ou adresse communiquée | 0,30 |
| — Communication dictée au service des abonnés absents, par 10 mots ou fraction de 10 mots | 1,20 |
| — Retransmission de communications, soit à l'abonné absent, soit à ses correspondants par 10 mots ou fraction de 10 mots | 0,30 |

10° — Liaisns spécialisées permanentes

a) — Frais d'établissement des lignes terminales

L'établissement ou le transfert d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement d'une double taxe de raccordement.

La taxe de raccordement est réduite de 50 % si la liaison spécialisée doit desservir deux points distants de 1.000 mètres au plus à vol d'oiseau. Cette réduction n'est pas appliquée s'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un service de l'Office des Téléphones, dans ce cas la taxe de raccordement simple n'est perçue que pour la ligne terminale côté locataire.

| | |
|---|-------|
| b) — Redevance mensuelle, location entretien de 1.000 mètres au plus à vol d'oiseau | 81,00 |
| de plus de 1.000 mètres | 99,00 |

11° — Liaisns spécialisées temporaires

| | | |
|---|--|--------|
| a — Frais d'établissement des lignes terminales (radiodiffusion — télévision — manifestations et communications télégraphiques) par circuit à deux fils | | 300,00 |
|---|--|--------|

| | |
|---|--------|
| b — Redevance de location entretien | |
| 1 — Manifestation (maximum un mois) de un à 30 jours | 162,00 |
| 2 — Radiodiffusion — Télévision par liaison deux paires et par 24 heures | 30,00 |
| par paire en sus | 15,00 |
| 12° — Lignes d'intérêt privé | |
| a) Frais d'établissement : | |
| par hectomètre indivisible (longueur réelle) pour ligne à un fil exclusivement aérienne | 90,00 |
| pour les autres lignes à un fil et à double fil | 120,00 |
| pour les lignes à triple ou quadruple fil | 180,00 |
| par fil en sus | 30,00 |
| b) Redevance entretien : | |
| par hectomètre indivisible (longueur réelle) ligne à un fil | 0,45 |
| ligne à deux fils | 0,60 |
| ligne à plus de deux fils : | |
| pour les deux premiers fils | 0,60 |
| par fil en sus | 0,15 |
| Les taxes ci-dessus sont réduites de 50 % par lignes destinées aux bornes de sécurité. | |
| c) Droit d'usage : | |
| Lignes de conversation reliant des postes appartenant au même abonné ou à des abonnés co-associés, par kilomètre de ligne (1) et par poste au-dessus de deux | 18,00 |
| Lignes de conversation des services publics de l'Etat, et des établissements reconnus d'utilité publique, par kilomètre de ligne (1) et par poste au dessus de deux | 6,00 |
| Lignes reliant des postes appartenant au même abonné ou à des abonnés co-associés et destinées à des transmissions télévisuelles — par kilomètre de ligne (1) | |
| Ligne de sécurité de distribution d'énergie électrique par kilomètre de ligne (1) et par poste au-dessus de deux | 3,00 |
| Ligne de secours doublant les lignes de sécurité lorsque les deux catégories de lignes ne peuvent être utilisées simultanément, par kilomètre de ligne | 0,75 |
| Lignes dites d'incendie, d'alerte, de sonnerie ou de signaux : par ligne | 0,60 |
| Lignes destinées à permettre la diffusion par haut parleurs de musique, discours, textes publicitaires, avis divers relatifs au fonctionnement d'une manifestation, par installation et pour la durée de la manifestation ou par an s'il s'agit d'une installation permanente | 30,00 |

(1) Cette redevance est calculée par fraction indivisible de 200 mètres par concession, perception obligatoire d'un minimum correspondant à un kilomètre de ligne.

13° — Redevances et taxes diverses

| | |
|--|-------|
| Surtaxe pour modification ou transformation illicite d'une installation n'entraînant pas une modification des redevances | 75,00 |
|--|-------|

Entraînant une modification des redevances, mise en fonction d'une installation réalisée par l'industrie privée avant vérification ou autorisation de l'Office, utilisation d'une ligne téléphonique comme antenne de T.S.F., etc

150,00
(ces surtaxes sont doublées en cas de récidive)

Frais pour avis recommandé transmis à l'abonné pour non paiement des redevances

2,10
Frais pour rétablissement de ligne

7,50
Surtaxe pour modification d'une demande de communication pendant le délai d'attente :

— pour poste particulier

0,30
— pour poste public

0,60
— Liste des taxes téléphoniques de vol-

stingage

1,80
— Surtaxe pour indication de durée

d'une communication dont la taxe n'est pas imputable au compteur ..

0,30
— Surtaxe pour communication deman-

dée avec préavis, avis d'appel ou P.C.V. :

— à partir d'un poste d'abonné ..

2,10
— à partir d'un poste public

2,40
— taxe pour appel isolé de réveil,

par appel

1,20
Surtaxe pour communication refusée, minimum de percep-

tion :

— à partir d'un poste d'abonné

0,30
— à partir d'un poste public

0,40
Taxe de suspension d'utilisation d'un

abonnement à la demande de l'utilisateur, par période de 2 mois ou fraction de 2

mois, par suspension

7,50
Frais de récépissé d'une taxe de communication ou de duplication d'un

ticket interurbain

0,60
Frais de Duplication d'un relevé comptable

1,50
Communication radiotéléphonique avec un véhicule :

— taxe applicable à la relation téléphonique établie avec la station

centrale majorée de la taxe radiotéléphonique relative à la liaison entre

le poste radiotéléphonique et la station centrale

2,10
Communications téléphoniques de circonscription demandées à partir des postes

publics

0,40
(taxe unitaire de base)

Services des Renseignements Téléphoniques :

A — Taxation de la communication :

Les communications auxquelles donnent lieu les demandes de renseignements sont soumises à taxation ;

B — Taxation du renseignement :

a) le renseignement lui-même continue d'être fourni gratuitement, par simple consultation des listes ;

- b) s'il donne lieu, avec l'accord du demandeur à une recherche particulière, une surtaxe forfaitaire égale à 6 taxes de base est perçue, soit 1,80

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Affiché au Ministère d'Etat, le 21 octobre 1966.

Arrêté Ministériel n° 66-263 du 21 septembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Commerce ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Commerce », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Commerce » en date du 18 avril 1966, portant :

a) changement de la dénomination sociale qui devient « Priofect S.A. » ayant pour conséquence la notification de l'article 1^{er} des statuts,

b) modification de l'article 2 des statuts (objet social);

c) augmentation du capital social de la somme de 50.000 frs à celle de 100.000 francs par regroupement des 5.000 actions existantes en 500 actions de 100 francs chacune et création de 500 nouvelles actions de même valeur libérées en totalité à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent-soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-264 du 21 septembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Fabrication de Fournitures Industrielles Electro-Mécaniques », en abrégé « S.A.F.I.E.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Fabrication de Fournitures Industrielle Electro-Mécaniques », en abrégé « S.A.F.I.E.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juillet 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Fabrication de Fournitures Industrielles Electro-Mécaniques », en abrégé « S.A.F.I.E.M. », en date du 27 juillet 1966, portant augmentation du capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 600.000 francs par l'émission de 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-265 du 21 septembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Synoptic International », en abrégé « Syninter » en date du 27 juin 1966, ayant pour objet :

- a) de modifier l'article 5 des statuts.
- b) d'ajouter un article 5 bis, relatifs aux Marques exploitées par la Société.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-266 du 21 septembre 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Devalle ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Devalle », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juillet 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements Devalle » en date du 25 juillet 1966, portant :

a) changement de la dénomination sociale qui devient « Comptoir Monégasque de Fournitures Automobiles », en abrégé « CO.MO.FA. », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts;

b) augmentation du capital social de la somme de 50.000 frs à celle de 180.000 francs par création de 1.300 actions de 100 frs entièrement libérées par incorporation de la réserve spéciale (60.000 francs) et prélèvement sur le solde bénéficiaire disponible (70.000 francs) ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-267 du 27 septembre 1966 portant nomination du Directeur de l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif, modifiée par les Ordonnances n° 2984 du 16 avril 1963, et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934, modifiée par l'Ordonnance n° 1375 du 1^{er} août 1956 créant une Académie de Musique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2680 du 31 octobre 1942 portant titularisation d'un professeur d'éducation musicale du Lycée Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Fernand Bertrand, professeur d'éducation musicale du Lycée Albert I^{er}, est détaché, à compter du 1^{er} octobre 1966,

auprès de l'Académie de Musique Rainier III, en qualité de Directeur de cette Académie.

ART. 2.

Ce détachement prendra fin le 30 septembre 1969.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 66-268 du 27 septembre 1966
nommant un professeur d'éducation physique et sportive pour les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-226 du 10 août 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'éducation physique et sportive;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Suzanne Ingold est nommée professeur d'éducation physique et sportive stagiaire au service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier électricien possédant également des notions de mécanique est vacant au service de la circulation. (rémunération mensuelle minimum: 776,98 frs).

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville) avant le 25 octobre 1966, accompagnées de deux extraits de l'acte de naissance des intéressés ainsi que de leurs références professionnelles.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-53 du 5 octobre 1966 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1^{er} octobre 1966.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1966

Champ d'application

1^o *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc...)

2^o *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 64-053 du 18 février 1964 les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 14 à 15 ans 50 %
- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %.

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer au plus une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3^o *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Obligation des employeurs

A compter du 1^{er} octobre 1966 aucun salarié entrant dans le champ d'application ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 2,0580 francs.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait

d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) Eléments de rémunération à comprendre dans le salaire minimum :

- primes de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- primes à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaire;
- gratifications contractuelles (ex. 13^e mois, primes de bilan, de vacances).

b) Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles et aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de suppléments effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacements);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1^{er} octobre 1966 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5%.

| Age | salaire horaire | | | salaire hebdomadaire | | |
|----------------------|-----------------|--------|--------|----------------------|-----------|-----------|
| | normal | + 25 % | + 50 % | 40 heures | 45 heures | 48 heures |
| + de 18 ans | 2,0580 | 2,5725 | 3,0870 | 82,3200 | 95,1825 | 102,900 |
| de 14 à 15 ans | 1,0290 | 1,2862 | 1,5435 | 41,1600 | 47,5912 | 51,450 |
| de 15 à 16 ans | 1,2348 | 1,5435 | 1,8522 | 49,3920 | 57,1095 | 61,740 |
| de 16 à 17 ans | 1,4406 | 1,8007 | 2,1609 | 57,6240 | 66,6277 | 72,030 |
| de 17 à 18 ans | 1,6464 | 2,0580 | 2,4696 | 65,8560 | 76,1460 | 82,320 |

Salaires mensuels pour :

| | 40 heures par semaine (173 h. 33 par mois) | 45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %) | 48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %) |
|----------------------|---|---|---|
| + de 18 ans | 356,7131 | 412,4495 | 445,8913 |
| de 14 à 15 ans | 178,3565 | 206,2247 | 222,9456 |
| de 15 à 16 ans | 214,0278 | 247,4696 | 267,5347 |
| de 16 à 17 ans | 249,6991 | 288,7145 | 312,7130 |
| de 17 à 18 ans | 285,3704 | 329,9595 | 356,7130 |

Avantages en nature

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture { 1 repas : 2,0580
 { 2 repas : 4,1160

Logement { 1 personne : 0,3087
 { 2 personnes : 0,4527

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine, ou des usagers, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

| S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine = 195 h. par mois | Indemnité mensuelle | | Salaire mensuel en espèces garanti | | | | | |
|---|----------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | nourriture = S.M.I.G. × 26 | logement journalier × 30 | Personnel ni nourri ni logé | Personnel nourri seulement | | Personnel logé seulement | Personnel logé et nourri | |
| 2 | 3 | 4 | 5 = 2 + 3 | 2 repas 6 = 2 - 3 | 1 repas 7 = 2 + 3 - 3 | 8 = 5 - 4 | 2 repas 9 = 6 - 4 | 1 repas 10 = 7 - 4 |
| 401,3100 | 53,5080 | 4,4100 | 454,8180 | 347,802 | 401,3100 | 450,4080 | 343,392 | 396,000 |

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de septembre 1966.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

24, avenue Grande Bretagne 3 A
18 bis, avenue de Fontvieille 3 B

CESSIONS DE BAUX :

2 rue des Lilas 2 B
3 bis, boulevard Rainier III 5 A
Maison Lauck, ruelle Herculis 5 A
1, boulevard Rainier III 5 A

ECHANGES :

16, rue Princesse Caroline - 15, rue Princesse Florestine.

P. l'Administrateur des Domaines,
R. REPAIRÉ.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresses | Composition | Affichage | |
|---------------------------|---------------------------------------|-----------|----------|
| | | du | au |
| 1, avenue Princesse Alice | 1 pièce cuis., entrée, salle de bains | 12-10-66 | 31-10-66 |
| 15, rue de Lorète | 1 pièce, cuisine | 17-10-66 | 5-11-66 |

P/Le Directeur du Service du Logement,
R. REPAIRÉ.

INFORMATIONS DIVERSES

Quinzaine internationale de la Protection contre les radiations nucléaires.

La Quinzaine internationale de la protection contre les radiations nucléaires s'est déroulée, au Palais des Congrès, du 10 au 22 octobre.

Elle a été ouverte par S.A.S. le Prince Souverain qui a prononcé l'allocution ci-après reproduite :

« Monsieur le Président,

« Mesdames,

« Messieurs,

« C'est avec infiniment de plaisir, et non sans quelque émotion, que je prends la parole pour vous adresser à chacun une cordiale bienvenue en Principauté.

« Nous sommes heureux que se déroule à Monaco la Quinzaine internationale pour la Protection contre les radiations nucléaires, et nous sommes particulièrement satisfaits que le Comité exécutif de l'Organisation Internationale de Protection Civile ait décidé de se réunir, ici-même, dans ce Centre de Rencontres Internationales, où se succèdent, chaque année, toutes sortes de réunions internationales traitant de la recherche et de l'activité des hommes.

« La Principauté, séculairement terre d'accueil, se doit de favoriser les activités scientifiques et artistiques et de promouvoir leur épanouissement; c'est là une vocation bien légitime et normale pour un petit pays qui n'a de haine que pour la haine et qui, depuis fort longtemps, a le culte de la paix.

« Vous savez que depuis longtemps mon Pays poursuit une tradition scientifique à laquelle mon bisaïeul, le Prince Albert I^{er}, voua une si grande partie de Sa vie en y consacrant toutes Ses énergies.

« C'est au Musée Océanographique, connu dans le monde entier, comme le temple de la mer que, déjà, il y a quelques années sous les auspices de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, fut abordé pour la première fois, sous tous ses aspects et au niveau le plus élevé, le délicat problème du rejet à la mer des déchets radio-actifs.

« C'est encore dans ce même Musée, sous les mêmes auspices, qu'un laboratoire permanent procède à des recherches et à des mesures sur la radio-activité de l'élément marin.

« La Principauté ne peut donc rester insensible aux travaux, aux discussions et aux efforts de l'O.I.P.C.

« En 1964 se tint à Monaco le premier Symposium international de la Protection sur les dangers de radiation nucléaire. En 1966, le comité exécutif de l'O.I.P.C., réuni à nouveau à Monaco, est appelé à prendre des décisions d'une portée capitale concernant notamment la structure même de son organisation et son programme d'activités pour l'avenir.

« Nous attachons donc une grande importance à votre présence en Principauté, associant de nouveau son nom à vos travaux.

« La Quinzaine internationale de Monaco sera donc une étape décisive pour l'avenir même de votre organisation, et je forme le souhait ardent que vos préoccupations, si hautement humanitaires, trouvent rapidement leur écho et leur application dans le monde.

« Il ne suffit pas, en effet, d'éveiller les consciences à un danger sans cesse croissant, mais il faut que toutes les hautes sphères gouvernementales, dans tous les pays du monde, soient résolues d'assurer aux populations civiles, innocentes victimes des guerres et des conflits, un refuge leur épargnant de nouveaux fléaux et donc de nouvelles souffrances et de nouveaux pleurs.

« Si donc la Principauté de Monaco peut contribuer à cette magnifique œuvre, elle le fera naturellement et spontanément, car il semble que depuis de nombreuses années, par l'Institution et la réunion au Palais Princier du Comité des Études Médico-Juridiques, nous nous soyons préoccupés de tout ce qui pourra, sans parler « d'humaniser la guerre », tout au moins contribuer à une meilleure organisation de la protection et du sauvetage des populations dans le monde.

« Au bord de cette mer latine, terre de l'humanisme au sens le plus complet de ce terme, vous allez donc, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, travailler dans une atmosphère particulièrement favorable, en apportant dans vos discussions, le souffle spirituel qui doit les animer et le généreux altruisme qui est la source même de votre organisation.

« Je suis persuadé que de fructueux échanges de vues vont avoir lieu, et que l'aboutissement constituera une contribution importante au progrès de la science et, partant, de l'humanité, car vous êtes des hommes de science qui avez choisi de placer

celle-ci au profit du bien en le déclarant hautement dans votre sigle même de l'organisation.

« En vous renouvelant mes souhaits de bienvenue en cette Principauté, je forme les vœux très sincères pour que le succès de vos travaux soit à la mesure de vos aspirations. »

M. Jean Maestre, tint à exprimer à Son Altesse Sérénissime la profonde gratitude de l'Organisation internationale de la Protection civile, qui s'efforce sans cesse de promouvoir une meilleure protection de la population civile contre les dangers qui la menacent et qui ont pris une ampleur accrue avec l'avènement de l'ère nucléaire. Confrontée avec les progrès de la technique, l'Organisation internationale de Protection civile entend apporter sa contribution à la paix et à la bonne volonté entre les hommes. Or, c'est dans l'importance qu'elle a toujours attaché à la dignité de l'homme que réside la grandeur de Monaco.

Parlant au nom du Comité exécutif de l'O.I.P.C., le Colonel M. H. Seddik remercia Son Altesse Sérénissime de Son accueil et de Son hospitalité. En sa qualité de Directeur de la Planification et de l'Instruction de la Protection civile de la R.A.U., il rappella que la République Arabe Unie, premier Etat Membre de l'Organisation, a toujours participé aux travaux de cette dernière, depuis 1954, date à laquelle s'est tenue la première Conférence internationale de Protection civile.

La Quinzaine internationale de Protection civile a réuni 190 participants, délégués par les pays suivants :

Allemagne, Arabie séoudite, Argentine, Autriche, Barbades, Belgique, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Dahomey, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jamaïque, Liban, Liberia, Malaisie, Rép. Malgache, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Rép. Arabe Unie, Roumanie, Saint-Marin, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Vénézuéla, Yougoslavie.

Lors du Symposium et lors du Stage d'études supérieures, inscrits au programme de la quinzaine, les principaux thèmes ci-après firent l'objet de nombreuses interventions :

- Formes et effets de l'exposition aux radiations nucléaires,
- Surveillance, détection et alerte,
- Intervention en zone contaminée,
- Décontamination,
- Conceptions dans la construction des abris,
- Formation des équipes d'intervention.

Une Exposition technique, axée sur ces même sujets, a permis aux spécialistes et aux industriels réunis à Monaco d'intéressants échanges de vue sur le matériel présenté.

Au terme des travaux de la Quinzaine internationale de la Protection civile, un premier point peut être mis en évidence, c'est que tous les problèmes touchant à la protection en cas de radiations nucléaires, sont de toute première actualité, étant donnée l'utilisation généralisée de l'énergie nucléaire et des matières radioactives.

Un deuxième point important consiste en la nécessité du développement de la construction des abris.

Troisième point : dans la mesure du possible, les pays qui sont à l'avant-garde dans ce domaine, devront se mettre à la disposition des nations en voie de développement.

Quatrième point : l'état d'esprit qui a régné tout au long des débats a permis un échange d'idées fructueuses sans fausse note, et sans qu'il y ait eu des interprétations tendancieuses des problèmes évoqués.

Au cours de leur séjour, les participants à la Quinzaine internationale ont été les hôtes du Gouvernement Princier qui a offert, en leur honneur, une réception présidée par M. Jacques Biget, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-six, enregistré,

Entre la dame Louise-Cécile-Jeanne-Charlotte MULINI, commerçante, épouse du sieur Emile-Gaston DUBOIS, demeurant à Monaco-Ville, 11, rue Comte Félix Gastaldi,

Et le sieur Emile-Gaston DUBOIS, domicilié 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, mais demeurant actuellement chez le sieur Edouard Brillois, à Seclin (Nord),

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Statuant par défaut faute de comparaître à « l'encontre du sieur Dubois,

« Prononce le divorce entre les époux Dubois-« Mulini, au profit de la femme et aux torts du mari, « et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 octobre 1966.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

S. A. M. des Ets CASTELLI & Cie

8, rue Grimaldi - MONACO

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 14 novembre à 15 h. au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Démission d'un Administrateur Délégué;
- 2°) Nomination d'un Administrateur.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion***I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

Le fonds de commerce d'électricité exploité à Monaco, 7, rue Florestine, appartenant à Madame Olga ANGELERI, Veuve de Monsieur Philippe SEIDENARI demeurant à Monaco, 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, avait été donné en gérance à Monsieur Maurice GAUDEL, radio-électricien, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1964.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 5 octobre 1966 ; Madame Olga ANGELERI, Veuve de Monsieur Philippe SEIDENARI, demeurant à Monaco, 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, a donné à partir du 1^{er} octobre 1966, pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce d'électricité, exploité à Monaco, 7, rue Florestine, à Monsieur Maurice GAUDEL, sus-nommé.

Le contrat prévoit un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur GAUDEL, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 21 octobre 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion***I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

Le fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter exploité à Monte-Carlo 2 bis, Boulevard des Moulins, appartenant à la société « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo 2 bis, Boulevard des Moulins, avait été donné en gérance à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION » dont le siège social est à Monte-Carlo 40, Boulevard des Moulins, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1964.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 29 septembre 1966, la société anonyme « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo 2 bis, Boulevard des Moulins a donné à partir du 1^{er} octobre 1966 pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo 2 bis, Boulevard des Moulins, à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », sus-nommée.

Le contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

La « SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION » sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 21 octobre 1966.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion***I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE**

Le fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins, appartenant à la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, Boulevard des Moulins, avait été donné en gérance à Madame Jeanne CATILLON, commerçante, épouse de Monsieur Antonin BENOIT, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins, pour une période de 3 ans, à compter du 15 septembre 1963.

Cette période s'est terminée le 14 septembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 7 octobre 1966, la Société anonyme Monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, Boulevard des Moulins, a donné à partir du 15 septembre 1966, pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé : « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins, à Madame Jeanne BENOIT, sus-nommée.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Madame BENOIT sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 21 octobre 1966.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres,

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

*Deuxième Insertion***CESSION DE DROIT AU BAIL**

Suivant actes reçus par M^e René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le vingt neuf septembre mil neuf cent soixante six, Madame Andrée Josette ROUSSEAU, demeurant à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins, épouse de Monsieur Jean SOLAMITO, a cédé à Monsieur Gérard ARNALDI, commerçant, demeurant à Beausoleil (A.-M.) 3, rue du Marché,

Le droit pour le temps qu'il en reste à courir au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, 14, rue Grimaldi, composé d'une pièce au rez-de-chaussée. Ledit bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années ayant commencé à courir le premier octobre mil neuf cent soixante cinq.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1966.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

*Deuxième Insertion***CESSION DE DROIT AU BAIL**

Aux termes d'un acte reçu, le 21 septembre 1966, par le notaire soussigné, la société en nom collectif « SICAREV & VALDANO », dont la dénomination commerciale est « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE VIANDES », en abrégé « SOMO.VI. », et le siège n° 23, rue Terrazzani, à Monaco, a cédé

à la société anonyme « HALLÉ DU MIDI » (Maison Louis Véran), avec siège social n° 3, Place d'Armes, à Monaco, tous ses droits au bail commercial de locaux sis n° 23, rue Terrazzini, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 octobre 1966.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“CONSORTIUM MONDIAL DES GRANDES MARQUES”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, le 5 septembre 1966, les Actionnaires de ladite Société, au capital de 50.000 francs délibérant toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du même jour et constaté que la personnalité morale de la Société avait cessé d'exister.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée extraordinaire a été déposé, le 26 septembre 1966, au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 septembre 1966 avec les pièces y annexées a été déposée, le 14 octobre 1966 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1966.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

S. I. M. E. P.

Société Immobilière Monégasque

Capital 600.000 Francs

2, rue des Iris - MONTE-CARLO

Les créanciers éventuels de la Société « S.I.M.E.P. » (dont la dissolution anticipée a été décidée le 5 octobre 1966 par la majorité des Actionnaires) sont invités à prendre contact avec le liquidateur unique : Monsieur LEVEILLE-NIZEROLLE, c/o Société « S.I.M.E.P. » 2, rue des Iris, Monte-Carlo.

Monte-Carlo, le 21 octobre 1966.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Société Industrielle et Commerciale Francom”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, 30, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 7 septembre 1966, les actionnaires de ladite société, au capital de 100.000 F., délibérant toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de prononcer la dissolution anticipée de la société à dater du même jour et constaté que la personnalité morale de la société avait cessé d'exister.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé, le 4 octobre 1966, au rang des minutes du notaire soussigné, avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Et une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 octobre 1966, avec les pièces y annexées, a été déposée, le 18 octobre 1966 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 21 octobre 1966.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.